

Chasse aux oiseaux de passage

JORF n°0184 du 9 août 2012 page 13055

texte n° 36

ARRETE

Arrêté du 2 août 2012 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans certaines parties des départements de la Gironde, de l'Hérault, du Gard, de l'Ain, de l'Indre et de la Loire et modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

NOR: DEVL1230734A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2, L. 429-1, R.. 424-9 et R. 429-1 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2012,

Arrête : **Article 1 En savoir plus sur cet article...**

L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « sur les étangs situés sur le territoire des communes suivantes » sont remplacés par les mots : « sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes suivantes » et, au cinquième alinéa, les mots : « sur les étangs situés sur le territoire des communes suivantes » sont remplacés par les mots : « sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes suivantes » ;

2° Les mots : « la chasse au canard colvert, au canard chipeau, au fuligule milouin, au fuligule morillon et à la nette rousse » et les mots : « la chasse au canard colvert, au canard chipeau, au fuligule milouin, au fuligule morillon, à la nette rousse et à tous les limicoles, excepté le vanneau huppé » sont remplacés par les mots : « la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « à 6 heures » sont remplacés par les mots : « à 8 heures » ;

4° Au cinquième alinéa, après les mots : « Moingt-Montbrison », est ajouté le mot : « Pommiers » ;

5° Après le deuxième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de la Gironde, la chasse des canards de surface, des canards plongeurs, des oies et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le premier jour de la deuxième décennie d'août, à 6 heures, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des cantons de Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.

« Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault, la chasse des oies, des canards de surface, des canards plongeurs, des rallidés et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le 15 août à 6 heures :

« — sur le domaine public maritime amodié aux associations de chasse maritime (ACM) suivantes : lot 1 : ACM d'Agde à Vendres ; lot 2 : ACM du bassin de Thau ; lot 3 : ACM de Frontignan ; lot 4 : ACM de Villeneuve-lès-Maguelone ; lot 5 : ACM de l'étang de l'Or et les marais attenants à ces lots ;

« — sur les étangs et marais non asséchés, salés ou saumâtres suivants : étangs palavasiens Vic, Méjean et Grec.

« Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département du Gard, la chasse des oies, des canards de surface, des canards plongeurs, des rallidés et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le 15 août à 6 heures sur la partie du domaine public maritime amodiée à l'association de chasse maritime de l'étang de l'Or.

« Dans les départements de l'Hérault et du Gard, dans les secteurs énumérés ci-dessus, l'emploi des chiens est interdit du 15 août au premier jour de la troisième décade de ce mois.. » **Article 2**

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 août 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,

J.-M. Michel